



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du POS en PLU  
de la commune de Meysse (Ardèche)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00063

**Décision du 12 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00063, déposée le 12 juillet 2016 par la commune de Meysse ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé en date du 04 août 2016 ;

**Considérant** le caractère limité de l'ouverture à l'urbanisation au sein du document d'urbanisme

- mobilisant 4,8 hectares en zones urbanisables du document d'urbanisme précédent,
- prélevant 1 hectare en zone agricole pour un projet nouveau d'implantation de caserne de gendarmerie,
- et mobilisant des parcelles ou tènements au sein de l'enveloppe urbaine existante pour la production de logements ;

**Considérant** le classement en zone à caractère naturel des zones humides et des zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 inventoriées sur le territoire de la commune, ainsi que la compatibilité du projet d'urbanisation de la commune avec le corridor écologique d'importance régionale recensé au sein du schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes ;

**Considérant** que les périmètres d'aléa du Rhône et de ses affluents Lavandières et Levaton, communiqués par les services de M. le Préfet de département, mais non repris à ce stade dans les documents graphiques joints par la commune au dossier d'examen, s'imposent de toutes façons en tant que servitudes d'utilité publique à faire figurer au règlement graphique du document d'urbanisme de la commune ;

**Considérant** que les zonages du PLU ne présentent pas d'aggravation du risque inondation en regard du nouveau zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) en projet, communiqué à la commune par les services du Préfet de l'Ardèche et que, même si les périmètres d'aléa figurant dans le projet de PPRi ne sont pas repris à ce stade dans les documents graphiques joints par la commune au dossier d'examen, ils s'imposeront de toutes façons en tant que servitudes d'utilité publique à faire figurer au

règlement graphique du document d'urbanisme de la commune ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Meysse (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Meysse (Ardèche) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1